

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

*Arrêté n°2025/132/PO/6.1.7 modifiant l'arrêté n°2025/123/PO/6.1.7
Festivités d'Halloween – vendredi 31 octobre 2025
Parade de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes déguisées et feu d'artifice
Modification de l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2025/123/PO/6.1.7 relatif à l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et à la réglementation de la circulation et du stationnement lors de la parade d'Halloween,

Considérant qu'en raison des horaires et du coefficient de la marée du 31 octobre 2025, il y a lieu de décaler l'horaire du tir du feu d'artifice,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors de la parade d'Halloween du vendredi 31 octobre 2025 ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la mairie et sur une partie de l'avenue de la Plage ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **vendredi 31 octobre 2025**, à l'occasion du défilé de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes costumées et du feu d'artifice ; afin de permettre leur bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

- **circulation interdite** :

- **Entre 16h00 et 22h30** durant le passage du cortège sur le circuit suivant : rue Royer (réservée accès secours), place Alberti Lecat, rue Bewdley, rue de la Fontaine (dans le sens rue de la Bistouille/av. de la Plage) et avenue de la Plage jusqu'à l'esplanade de la mer.

- **stationnement interdit** :

- **De 16h à 22h30** des côtés pairs et impairs des voies suivantes : place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley, et portion du boulevard maritime sud comprise entre l'esplanade et la rue Balzac (portion qui sera temporairement ouverte à la circulation en double sens).
- **De 16h à 22h30** du côté impair des voies suivantes : rue Marcel Royer depuis la rue des écoles à la rue Clémenceau et rue Clémenceau.
- **De 08h à 22h30** des côtés pairs et impairs de l'avenue de la plage depuis le rond-point de la place Bewdley jusqu'à l'Esplanade.

ARTICLE 2 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de blocs béton « légo », de véhicules communaux ou de barrières et de panneaux de signalisation sur les voies considérées.

Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage puis rue du Général de Gaulle, rue Pasteur, rue de la Bistouille, rue de la Paix, rue Balzac, boulevard maritime sud (ce dernier étant pour la circonstance ouvert à double sens). La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'escorte du cortège, de police, des services techniques et de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 22/09/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire

Alain BAILLET* (Somme)

